



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté préfectoral N° CAB/DS/BSI/2020/114 du 11 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment son article L.3131-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 10 mars 2020 ;

**Considérant** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**Considérant** que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors des rassemblements mettant simultanément en présence plus de 1 000 personnes, même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 1 000 personnes est interdit sur le département des Hauts-de-Seine.

**ARTICLE 2**

Par dérogation aux mesures de l'article 1<sup>er</sup>, les rassemblements poursuivant les activités suivantes sont autorisés, ainsi que la fréquentation des établissements où ont lieu ces activités :

- les enseignements scolaires et universitaires ;
- les concours et examens de la fonction publique ;
- les activités de transports en commun ;
- les activités électorales ;
- les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et manifestations sur la voie publique soumis à l'obligation de déclaration prévue à l'article 211-1 du code de la sécurité intérieure ;
- les activités relevant du code du travail, notamment les activités industrielles, commerciales et artisanales.

### **ARTICLE 3**

Par dérogation aux mesures de l'article 1<sup>er</sup>, certains rassemblements peuvent être autorisés par arrêté préfectoral, après avis de l'agence régionale de santé.

### **ARTICLE 4**

Les mesures du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 15 avril 2020.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site de la préfecture [www.hauts-de-seine.gouv.fr](http://www.hauts-de-seine.gouv.fr).

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 7**

Le directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, les maires des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Pierre SOUBELET